



Décision individuelle n°2023-0006 du 13 JAN. 2023
portant autorisation spéciale pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme en cœur du Parc
national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.-II.-8 et -10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu la demande de La ferme des Cévennes, formulée par Monsieur Barthes Jean Christophe, reçue complète en date du 17 octobre 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées, et le rendez-vous du 5 décembre 2022 en présence de M. Barthes,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, en lien avec le parcours de découverte sur le patrimoine et l'écologie autour de la ferme des Cévennes, autorisé par arrêté n°2016-0113 du 8 mars 2016 portant autorisation spéciale en cœur du Parc des Cévennes, pour travaux, constructions, installation, hors droit de l'urbanisme, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Barthes Jean Christophe, [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature du projet :*
 - confortement d'une sente pour accéder à un ancien jardin (point n°39 du parcours de découverte de la ferme), sur un mètre de large et 25 m de long, avec remise en état du jardin par un défrichage des petits arbres ;

- *localisation des travaux* :
 - Département : Lozère
 - Massif : Vallées Cévenoles
 - Commune : Cans et Cévennes
 - Parcelles : [REDACTED]

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 les travaux se réalisent au niveau du point du sentier de découverte, n°39, définis et validés (cf. **annexe 1, carte n°1**) et sont interdits en dehors de ce site,

2-2 lors des travaux, si des vertébrés fréquentent le site (reptiles, amphibiens, micromammifères...), ils ne doivent pas être détruits, ni déplacés,

2-3 l'accès sur les sentiers se fait à **ped** et est interdit avec un véhicule motorisé,

2-4 en fin de chantier, toute trace de travaux doit être effacée.

2-5 prescriptions spécifiques pour le point n°39 : (carte n°1)

- le sentier actuel permettant d'accéder au jardin ne doit pas être élargi, en particulier pour des raisons d'impact paysager trop important sur sol calcaire, seuls des travaux légers de consolidation de l'existant peuvent être pratiqués. En particulier, ces travaux ne peuvent pas être réalisés avec une pelle mécanique.
- les visiteurs ne doivent pas être invités à emprunter le sentier accédant au jardin (sente étroit, raide et dangereux). Le fléchage en place est enlevé et l'observation du jardin se fait depuis le parcours principal, au niveau de la borne n°39,
- le jardin peut être remis en état par avec la coupe des petits arbres et la conservation des quatre gros arbres cerclés de jaune (érable sycomore, peupliers).

2-6 les travaux demandés concernent en outre une autre parcelle située en dehors du cœur de Parc (point n°66) mais sur une propriété de l'EP-PNC. Ces travaux font l'objet de recommandations qui ne sont pas incluses dans le présent arrêté mais sont précisées dans un courrier joint.

Article 3 : transmission de l'arrêté

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : durée

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période d'une année** à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

6-1 La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

6-2 De même, la présente décision n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC SAS / SCVT / DT (massif Vallées Cévenoles)
- Dossier n°2022- 2096

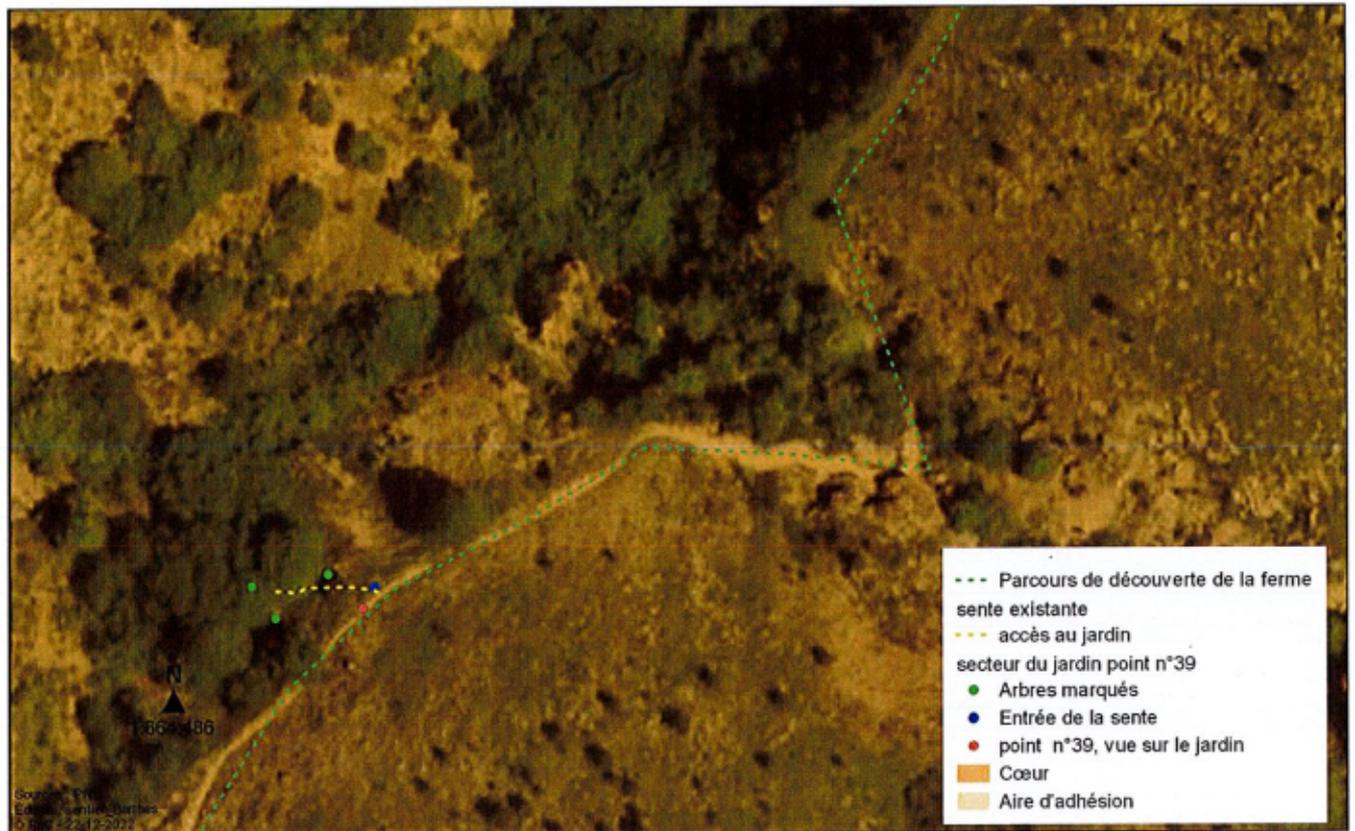
Annexe 1 : Carte n°1, sites et lieux des travaux accès au jardin (point n°39)



Site du jardin, point n°39

CARTE n°1

Parcours de découverte de la ferme des Cévennes



Descente au jardin : balisage à supprimer ; vu sur le jardin depuis le point n°39 sur le sentier principal

